

## Compte rendu

---

Ouvrage recensé :

*La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, Michel TROPER, préface de Charles EISENMANN, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1973, 251 p.

par J.-C. Bonenfant

*Les Cahiers de droit*, vol. 14, n° 2, 1973, p. 378-379.

Pour citer ce compte rendu, utiliser l'adresse suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/041763ar>

DOI: 10.7202/041763ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

---

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

---

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : [info@erudit.org](mailto:info@erudit.org)

dans le droit continental, les juristes anglo-saxons retiennent le critère du « bon père de famille »; le critère anglais de « l'homme moyennement raisonnable » est cependant moins abstrait. De même, la charge de la preuve appartient au demandeur en droit anglo-saxon comme dans la tradition civiliste. La règle *res ipsa loquitur* renverse le fardeau de la preuve dans les cas où la cause exacte du fait générateur d'un préjudice demeure inconnue, mais où ce dernier ne peut normalement s'expliquer que par la faute du défendeur. Là c'est le droit belge qui se différencie à la fois du droit anglais et du droit français.

Enfin disons d'une manière générale qu'en droit anglais le dommage n'est pas, comme en droit civil « indispensable à l'intentement d'une action en responsabilité civile »<sup>9</sup>.

L'étude nous apparaît fort complète en droit anglais; quant au droit américain, l'auteur se contente de signaler au passage certaines différences importantes qu'il y trouve avec le droit anglais; parfois aussi, c'est le droit des autres pays de common law qui est mentionné.

La lecture du livre en entier s'avérera utile au juriste québécois, qui doit (peut-être malgré lui) faire du droit comparé.

Michèle RIVET

La responsabilité civile, par Philippe LE  
TOURNEAU, Dalloz, 1972, 600 p.

L'introduction d'un tel ouvrage devrait naturellement parler du fondement de la responsabilité civile. Pour des raisons morales et économiques, l'auteur propose de restaurer la notion de faute tout en y apportant certains correctifs.

Le titre premier traite des règles générales de la responsabilité civile en droit français.

L'opposition du délit civil au délit pénal amène l'auteur à critiquer la position originale du droit français concernant l'interdépendance des recours civils et pénaux. Monsieur Le Tourneau justifie toutefois la position de principe de la jurisprudence française interdisant le cumul de la responsabilité contractuelle et délictuelle.

L'auteur fait ensuite une analyse critique et une synthèse des décisions de la jurisprudence française concernant l'existence du pré-

judice, le lien de causalité et la réparation du dommage.

Le titre deux traite des diverses hypothèses de la responsabilité civile, en matière contractuelle et délictuelle.

L'auteur distingue les diverses espèces de faute (faute légère, lourde, inexcusable) et d'obligations (obligations de moyens et de résultat) pour nous montrer ensuite comment ces notions ont été concrètement appliquées par la jurisprudence française dans des contrats déterminés (les professions médicales et para-médicales, le mandataire, l'avocat, l'agence de voyage, le banquier, le loueur d'appareils d'informatique, l'établissement thermal ou de soins, l'hôtelier, le coiffeur, les contrats comportant des obligations de garde, de restitution ou de livraison de corps certains, le contrat d'entreprise).

La deuxième partie du titre deux contient une analyse de la jurisprudence française concernant la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle, que celle-ci résulte d'une faute prouvée ou présumée.

Il s'agit donc d'un ouvrage utile à celui qui désire connaître la jurisprudence française sur la responsabilité civile. Comme le signale l'auteur dans sa préface « il ne s'agit pas ici d'un ouvrage doctrinal dans lequel le juriste aurait pu exposer à loisir des controverses anciennes ou présentes, proposer des constructions nouvelles. Les discussions théoriques ne font l'objet d'un rappel que lorsqu'elles sont nécessaires pour la compréhension de la jurisprudence actuelle. De même, l'évolution de la jurisprudence n'est point retracée. C'est que ce petit livre a été voulu pratique. Il est destiné aux praticiens que nous avons essayé de guider dans le maquis de ce droit d'une complexité rare. Notre dessein a été de mettre un peu d'ordre et de clarté dans cette matière. — La responsabilité Civile —, d'en montrer les lignes directrices et d'en proposer une brève synthèse ».

Jean-Claude ROYER

La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française, Michel TROPER, préface de Charles EISENMANN, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1973, 251 p.

C'est le quarante-huitième volume d'une collection qui a été créée en 1962 et que dirige,

9. À la page 337.

depuis lors, le professeur Georges Burdeau. Ce dernier, en présentant la collection, souhaitait qu'elle rende un double service: « aux chercheurs, en leur offrant la légitime espérance que leurs travaux connaîtront l'audience qu'ils méritent; à la science, en lui fournissant les données vérifiées à partir desquelles l'effort de tous la construit ». Quand on examine la liste des ouvrages publiés, on s'aperçoit, qu'en général, le double but a été rempli et on trouve, en particulier, les meilleures thèses françaises de droit public de ces dernières années.

Dans sa lettre préface, Charles Eisenmann parle d'une « excellente thèse » et il ajoute que le livre pourrait s'intituler « la vérité sur la séparation des pouvoirs en droit constitutionnel ». Il s'est écrit, en effet, sur le sujet, bien des faussetés et, au cours de l'été de 1973, les événements qui se sont déroulés chez nos voisins américains et les commentaires qu'ils ont provoqués n'ont pas toujours enrichi la connaissance de la véritable portée de la séparation des pouvoirs. Dans le Québec même, ceux qui réclament un régime présidentiel n'en mesurent pas toujours les conséquences.

L'auteur étudie le problème de la séparation des pouvoirs à partir surtout de deux

Constitutions françaises, celle de 1791, qu'on regarde comme la première vraie Constitution en France, et celle de l'an III et réfère aussi à la Constitution de 1848.

En conclusion, il dénonce « la doctrine qui classe les Constitutions françaises en prenant pour critère le principe de la séparation des pouvoirs et range, dans une même catégorie, la Constitution de 1791, de l'an III et de 1848 ». Selon lui, « pris dans toute sa rigueur, ce principe (celui de la séparation des pouvoirs), n'a inspiré aucune de ces Constitutions ». « Aucune d'elles, écrit-il (p. 205), n'a institué des autorités spécialisées, irrévocables et susceptibles de se faire équilibre. Les auteurs de ces Constitutions ont entendu le principe de la séparation des pouvoirs dans un autre sens que la doctrine qui a opéré ce classement ».

Un tel ouvrage théorique portant sur des problèmes français semble bien étranger à nos préoccupations de citoyens vivant dans un système de responsabilité ministérielle, mais comme ce principe est battu en brèche par plusieurs praticiens de la politique, il appartient peut-être encore aux théoriciens de s'intéresser aux travaux de ceux qui comprennent et expliquent ce qui s'est fait ailleurs.

J.-C. B.